



ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS
Le 2, 3 et 4 décembre 2025, Ottawa, (Ontario)**Résolution n° 51/2025**

TITRE : Reconnaissance et respect du droit inhérent des Premières Nations à exercer leur compétence sur les services à l'enfance et à la famille au-delà des frontières régionales

OBJET : Enfants et familles

PROPOSEUR(E) : Kúkpi7 Michael Christian, Splatsin, C.-B.

COPROPOSEUR(E) : Lynn Kenoras-Duck, Cheffe, bande indienne d'Adams Lake, C.-B.

DÉCISION Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 5 : Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État;
 - ii. Article 7(2) : Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts et ne font l'objet d'aucun acte de génocide ou autre acte de violence, y compris le transfert forcé d'enfants autochtones d'un groupe à un autre;
 - iii. Article 8(2) : Les États mettent en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant :
 - (a) Tout acte ayant pour but ou pour effet de priver les autochtones de leur intégrité en tant que peuples distincts, ou de leurs valeurs culturelles ou leur identité ethnique;
 - iv. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 4^e jour de décembre 2025 à Ottawa (Ontario)

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE**51 – 2025**

Page 1 de 5

- v. Article 22(1) : Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins spéciaux des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones dans l'application de la présente Déclaration;
 - vi. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions;
 - vii. Article 37 : Les peuples autochtones ont droit à ce que les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec des États ou leurs successeurs soient reconnus et effectivement appliqués, et à ce que les États honorent et respectent lesdits traités, accords et autres arrangements constructifs.
- B.** Les Premières Nations détiennent une responsabilité sacrée envers leurs enfants et possèdent le droit inhérent d'exercer leur compétence sur la prise en charge et le bien-être de leurs enfants et de leurs familles. Cette compétence découle de leur préexistence en tant que peuples souverains et autonomes et est antérieure à l'établissement de l'État colonial au Canada.
- C.** Le droit inhérent des Premières Nations de veiller au bien-être de leurs enfants, de leurs jeunes et de leurs familles est affirmé et protégé par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
- D.** Par l'intermédiaire d'un processus de génocide législatif, les gouvernements de la Couronne ont justifié le retrait et l'assimilation forcés des enfants des Premières Nations en vertu de lois fédérales, provinciales et territoriales, ce qui a entraîné une énorme surreprésentation d'enfants et de jeunes des Premières Nations dans le système de protection de l'enfance et une oppression à l'encontre des méthodes traditionnelles d'éducation des enfants et des ordonnances juridiques traditionnelles des Premières Nations.
- E.** En 1980, en réponse au retrait continu de ses enfants de leur foyer, la bande indienne Splitsin a adopté le *By-law for the Care of Our Indian Children #3* dans le but de réaffirmer et revendiquer sa compétence sur la prise en charge et le bien-être de ses propres enfants, et les Premières Nations en Colombie-Britannique se sont rassemblées pour s'opposer à la compétence de la Couronne sur leurs enfants en organisant un mouvement de protestation, l'Indian Child Welfare Caravan. Depuis plus de 45 ans, Splitsin et d'autres Premières Nations en Colombie-Britannique et de l'ensemble du Canada continuent d'affirmer leurs droits inhérents et leur compétence sur la prise en charge et le bien-être de leurs enfants, de leurs jeunes et de leurs familles.
- F.** Dans le cadre d'un processus de dévolution, des autorités autochtones déléguées chargées de la protection de l'enfance ont été mises sur pied pour aider les Premières Nations à exercer un plus grand pouvoir sur la prise en charge et le bien-être de leurs enfants et de leurs familles. Cependant, ces autorités ont été limitées par des lois provinciales et territoriales sur la protection de l'enfance et par un financement inéquitable du Canada, ce qui a perpétué le retrait d'enfants des Premières Nations et entraîné une discordance avec les ordonnances juridiques des Premières Nations.
- G.** La *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis (la Loi fédérale)* est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020, affirmant le droit inhérent des Premières Nations de

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 4^e jour de décembre 2025 à Ottawa (Ontario)

CWoodhouse

promulguer des lois sur les services à l'enfance et à la famille et la protection de ce droit inhérent par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

- H. En vertu de la *Loi fédérale*, tout corps dirigeant autochtone doit soumettre un avis et déployer des efforts raisonnables pour conclure un accord de coordination avec le Canada et le gouvernement de chaque province ou territoire dans laquelle ou lequel il a l'intention d'exercer un pouvoir législatif et une compétence sur les services à l'enfance et à la famille afin que la loi de la Première Nation sur les services à l'enfance et à la famille soit reconnue comme une loi prévalant sur la loi provinciale ou territoriale. Cela a créé une mosaïque de lois des Premières Nations à travers les frontières provinciales et territoriales qui ne sont pas reconnues de manière uniforme.
- I. Malgré le fait qu'elles possèdent une compétence inhérente et légale sur le bien-être des enfants et des familles, les Premières Nations qui ont promulgué des lois sur les services à l'enfance et à la famille continuent de voir leur compétence et leurs lois ignorées par les gouvernements provinciaux et par les autorités autochtones chargées de la protection de l'enfance qui fonctionnent en vertu des lois provinciales.
- J. L'indifférence et l'irrespect de certaines provinces et autorités autochtones chargées de la protection de l'enfance qui fonctionnent en vertu des lois provinciales à l'égard des lois des Premières Nations sur les services à l'enfance et à la famille ont pour effet d'éloigner et couper davantage les enfants des Premières Nations et leurs familles de leur culture, de leur identité et de leurs communautés. Dans certains cas, cette indifférence et cet irrespect fracturent les protocoles de nation à nation en soutenant le principe de « diviser pour mieux régner ».
- K. Le génocide culturel et l'assimilation des enfants et des familles des Premières Nations continueront tant que la compétence, les droits et les ordonnances juridiques inhérents des Premières Nations concernant les services à l'enfance et à la famille et le bien-être ne seront pas pleinement reconnus et respectés par tous les gouvernements de la Couronne et les autorités autochtones chargées de la protection de l'enfance qui fonctionnent en vertu des lois provinciales, indépendamment des frontières régionales.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Demandent au Canada, à toutes les provinces et à tous les territoires de reconnaître et respecter la compétence inhérente et législative des Premières Nations qui ont promulgué des lois sur les services à l'enfance et à la famille, indépendamment des frontières régionales, de collaborer immédiatement avec les Premières Nations volontaires à la conclusion d'accords de coordination interprovinciaux et territoriaux grâce à la mise en place d'un processus rationalisé et d'éliminer les obstacles arbitraires et systémiques qui empêchent les Premières Nations d'exercer leur compétence, quelle que soit leur situation géographique.
2. Demandent au Canada, aux provinces et aux territoires de fournir un financement et des ressources durables, stables et prévisibles à long terme aux Premières Nations qui exercent leur compétence inhérente et législative en vertu de la *Loi fédérale* afin de leur permettre d'exercer cette compétence au-delà des frontières régionales.
3. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations d'exhorter le Canada, les provinces et les territoires à reconnaître, respecter et faire respecter la compétence inhérente et législative des Premières Nations sur

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 4^e jour de décembre 2025 à Ottawa (Ontario)

Cindy Woodhouse

leurs enfants et leurs familles et de plaider pour l'obtention de ressources adéquates et durables pour permettre aux Premières Nations d'exercer cette compétence.

4. Demandent au Canada, à toutes les provinces et à tous les territoires et enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations de s'assurer que la mise en œuvre de la *Loi fédérale* dans toutes les régions prenne en compte et respecte la compétence et le pouvoir inhérents des lois des Premières Nations sur les services à l'enfance et à la famille, indépendamment de la situation géographique et sans retard ni ingérence de la part des gouvernements provinciaux et territoriaux ou des autorités autochtones chargées de la protection de l'enfance qui fonctionnent en vertu des lois provinciales.
5. Affirment que les droits, le titre et la compétence des Premières Nations doivent être reconnus et respectés par les autorités autochtones chargées de la protection de l'enfance qui fournissent des services à l'enfance et à la famille au nom des Premières Nations et des gouvernements autochtones.
6. Demandent au pouvoir judiciaire du Canada, y compris à tous les tribunaux provinciaux et territoriaux, de reconnaître et d'affirmer la compétence inhérente et légiférée des Premières Nations sur leurs enfants, leurs jeunes et leurs familles dans le cadre de toutes les procédures judiciaires, indépendamment des frontières régionales.
7. Exhortent le Canada, en partenariat avec les Premières Nations, à mettre en place une formation judiciaire obligatoire pour tous les tribunaux sur la compétence inhérente des Premières Nations, leurs ordonnances juridiques, les systèmes de parenté basés sur la nation, le droit coutumier ainsi que sur les lois sur le bien-être des enfants et des familles.
8. Demandent au Canada, aux provinces et aux territoires de travailler directement avec les Premières Nations afin de s'assurer qu'ils affirment et reconnaissent la primauté des lois des Premières Nations sur les lois provinciales ou territoriales contradictoires.
9. Exigent que toutes les provinces et tous les territoires, lorsqu'ils sont impliqués, veillent à ce que toute décision relative au placement, à la tutelle et à la permanence des enfants des Premières Nations respecte les ordonnances juridiques et les droits inhérents des Premières Nations, et que ces décisions ne soient pas prises sans consultation ou coopération, ni sans le consentement libre, préalable et éclairé du gouvernement de la Première Nation ou de l'organe directeur autochtone de l'enfant.
10. Plaident en faveur de la création de mécanismes pour traiter les situations où les tribunaux ou les systèmes provinciaux/territoriaux ne reconnaissent pas la compétence des Premières Nations, afin de garantir que les droits inhérents des Premières Nations soient respectés et que les enfants ne soient pas davantage éloignés de leur famille, de leur communauté, de leur culture et de leur nation.
11. Demandent à l'Assemblée des Premières Nations de rendre compte chaque année de l'avancement de la présente résolution aux Premières Nations-en-Assemblée afin de garantir l'amélioration de la situation de nos enfants et la reddition de comptes à leur égard.
12. Demandent au premier ministre de convoquer une réunion de tous les premiers ministres, conformément à l'engagement pris par le premier ministre devant les Premières Nations-en-Assemblée le 3 décembre 2025, et d'inclure les instances gouvernementales autochtones à cette réunion afin de garantir que leurs enjeux seront abordés.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 4^e jour de décembre 2025 à Ottawa (Ontario)

Woodhouse

13. Demandent aux gouvernements provinciaux et territoriaux de travailler dans le respect avec les instances gouvernementales autochtones afin de garantir la reconnaissance et la mise en œuvre des lois des Premières Nations dans la législation provinciale et territoriale relative à la protection de l'enfance.
14. Demandent au Canada, aux provinces, aux territoires et à toutes les autorités autochtones chargées de la protection de l'enfance de reconnaître et de respecter la compétence inhérente des Premières Nations sur les données relatives à leurs enfants et à leurs familles, y compris la propriété, le contrôle, l'accès et la gestion de ces données, conformément aux principes de PCAP et aux normes énoncées dans la Déclaration des Nations Unies.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 4^e jour de décembre 2025 à Ottawa (Ontario)

Cindy Woodhouse